

**Rivière la Mayenne**  
**Section domaniale navigable**

**ARRÊTÉ portant**  
**AVIS À LA BATELLERIE n° 16**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L 4241-3, et R. 4241-35 à R. 4241-37 ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

**VU** l'arrêté du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

**VU** l'arrêté n° 2017 DAJ/SGAD 015 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

**VU** l'arrêté n° 2018 DI/DRR 001 RIV du 22 février 2018 fixant les conditions d'exploitation des écluses pour l'année 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'inspection d'ouvrages et de travaux formulées par le gestionnaire et les collectivités riveraines de la voie d'eau, les différentes associations ou particuliers utilisateurs de la rivière et les riverains, travaux nécessitant des abaissements de niveaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Dans le cadre de de l'exploitation de la section domaniale de la rivière « la Mayenne », et comme annoncé dans l'avis à la batellerie n°1, le Conseil départemental confirme aux usagers de la voie d'eau l'organisation des chômages (écourues) selon le calendrier ci-dessous :

<b>Section</b>	<b>Dates de début</b>	<b>Dates de fin</b>
de l'écluse de Mayenne (bief de Mayenne inclus) à l'écluse de Bootz inclus	3 septembre	4 novembre
de l'écluse de Laval (bief de Laval inclus) à l'écluse de Fourmusson inclus	10 septembre	9 novembre
De l'aval de l'écluse de Fourmusson à la limite du Département de Maine et Loire	Du 17 septembre au 21 novembre Section gérée par le CD 49	

**Article 2** : Les abaissements des biefs seront réalisés selon le planning prévisionnel joint (consultable également sur le site du Conseil départemental [www.lamayenne.fr](http://www.lamayenne.fr).)

Ce calendrier prévisionnel est très dépendant des conditions météorologiques et sujet à d'éventuelles modifications pour satisfaire à des problèmes d'organisation de chantier ou pour répondre aux aléas hydrauliques.

**Article 3** : Dans le cadre du devoir de vigilance, les propriétaires de bateaux sont invités à prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurisation de leur embarcation, en particulier lors des manœuvres d'abaissement et de remise en eau des biefs : surveillance des amarres, conditions d'échouage en fond de rivière, sortie de l'eau, etc.

Compte tenu de la période de chômages, la mise « à sec » sur terre-plein et l'hivernage des embarcations seront privilégiés.

**Article 4** : Pendant les périodes d'abaissement, la pêche est réglementée : interdiction de pêche dans un bief dès lors que l'eau ne déverse plus sur le barrage aval.

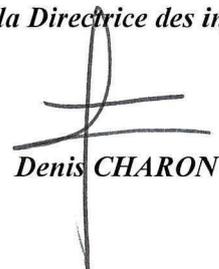
**Article 5** : Pour des raisons de sécurité et de protection du milieu, l'accès au lit de la rivière est interdit pendant les écourues.

**Article 6** : Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone ou par messagerie électronique :

☎ 02.43.59.54.60. ou 02.43.59.96.10

✉ [routesriviere@lamayenne.fr](mailto:routesriviere@lamayenne.fr)

Pour le Président et par délégation :  
*L'Adjoint à la Directrice des infrastructures*



*Denis CHARON*

